



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22952
16 août 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Note verbale datée du 14 août 1991, adressée au Secrétaire général
par la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des
Nations Unies

La Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa note No SCPC/7/91 (4-1) en date du 3 juillet 1991 et concernant l'application du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) et de la résolution 700 (1991).

La Mission permanente tient à faire savoir que l'Etat de Bahreïn applique et continue d'appliquer, tant au niveau officiel que non officiel, toutes les dispositions de l'embargo, et ce en prenant les mesures ci-après :

1. Gel des avoirs irakiens et des transactions bancaires;
2. Suspension des liaisons aériennes, maritimes et terrestres entre les deux pays;
3. Interdiction de l'exportation ou de l'importation de marchandises à destination ou en provenance de l'Iraq;
4. Interdiction de toutes les formes de coopération professionnelle et technique.